

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 161-2026

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Création de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et réglementation du stationnement rue du Haras, parking de la pharmacie
- Marly la Ville**

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Gral des Colelctivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37 relatif aux infrastructures de recharge,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17, R 411-25, R 417-3 , R417-10,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Considérant qu'il est mis en place des installations de recharge par la commune de Marly-la-Ville,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès à ces installations de recharge aux véhicules à mobilités électriques et de leur attribuer les emplacements réservés au stationnement le temps de la recharge,

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, il appartient au maire de réglementer le stationnement des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques.

ARRETE

Article 1 : Il est créé 2 bornes de recharge pour véhicules à mobilité électriques situé :
- Rue du Haras, parking de la pharmacie

Article 2 : Emplacements réservés

Les places de stationnement situées à proximité immédiate des bornes sont **réservés exclusivement** aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou en cours de recharge.

Article 3 : Le stationnement est limité à la durée de recharge.

Article 4 : L'arrêt ou le stationnement sont interdits et considérés comme gênants si le véhicule n'est pas branché à la borne électrique et en cours de recharge au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place effective des aménagements.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux, intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Service Techniques,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, 05 mai 2026



Le Maire, André SPECQ.